



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du réseau neige de culture  
sur les pistes Crêt Seru du bas, l'antenne Toboggan, La  
Chapelle (bas), Creux de Formeïan (bas) »,  
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise  
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01170  
G 2018-4465

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01170, déposée complète par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, le 04 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 18 avril 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension du réseau neige, pour enneiger une superficie de 3,84 ha, répartie sur les pistes de ski suivantes, situées entre 1 780 m et 2 000 m d'altitude :
  - 1,64 ha, sur la piste « Crêt Seru du bas »,
  - 0,7 ha, sur la partie basse de la piste « la Chapelle »,
  - 0,53 ha, sur l'antenne de la piste « Toboggan »,
  - 0,97 ha, sur la piste « Le Creux de Formeïcan »,
- qui implique la mise en place des réseaux, avec la réalisation de tranchées sur un linéaire de 2 215 m et la pose de 19 enneigeurs ;
- qui implique des terrassements sur une superficie totale d'environ 2,22 ha, en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite un apport en eau de 13 425 m<sup>3</sup> par saison ; que le dossier précise que ce prélèvement supplémentaire en eau reste dans le cadre des autorisations de prélèvement existantes, et n'implique donc pas de modification de ces dernières ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable, sur des pistes de ski existantes ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- à proximité de zones humides inventoriées à l'inventaire départemental de Savoie ;
- en aval du captage des « Foyères d'en bas », et que des précautions sont prévues afin d'éviter tout risque de pollution pendant la phase chantier ;

Considérant que le dossier précise, que le projet retenu évite l'ensemble des zones humides et qu'une mise en défens pendant toute la durée du chantier est prévue ;

Considérant la remise en place des terres excavées dans le respect de l'ordre des horizons du sol ;

Considérant la ré-végétalisation de l'ensemble des zones qui seront terrassées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau neige de culture sur les pistes Crêt Seru du bas, Antenne Toboggan, La Chapelle (bas), Creux de Formeïan (bas), situé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001170, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/05/2018

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

